
// Règlement d'attribution des subventions communales aux associations //

Version 3

Sommaire

Version 3	1
Article 1 - Champ d'application	2
Article 2 - Types de demande	2
Article 3 - Associations éligibles	2
Article 4 - Catégories d'associations	3
Article 5 - Les critères de choix	3
Article 6 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention	4
Article 7 - Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement	4
Article 8 - Décision d'attribution	4
Article 9 - Courrier de notification	5
Article 10 - Versement de la subvention	5
Article 11 - Les obligations administratives et comptables de l'association	5
Article 12 : Durée de validité des décisions	5
Article 13 - Reversement d'une subvention à un autre organisme	6
Article 14 - Les mesures d'information du public	6

Article 15 - Les modifications de l'association	6
Article 16 - Respect du règlement	6
Article 17 - Modification du règlement	6
Annexe 1 : critères d'attribution des subventions par catégorie d'associations	7

Article 1 - Champ d'application

La commune de Digne-les-Bains, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales.

Elle s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Digne-les-Bains.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Article 2 - Types de demande

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général.

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

1. **Les subventions annuelles de fonctionnement** : ce sont des aides financières de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire. Le montant est variable selon les critères d'attribution.
2. **Les subventions dites exceptionnelles** : ces subventions peuvent être demandées pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. Ce sont donc des aides à des projets ponctuels en dehors de l'activité courante de l'association.

Ces deux types de subventions peuvent être cumulés pour une même association.

Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable par la commission *Vie associative*. La décision d'attribution fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Article 3 - Associations éligibles

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture,
- Disposer d'un numéro SIRET,
- Avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale,
- Avoir souscrit au contrat d'engagement républicain des associations et fondations,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 4 - Catégories d'associations

La commune de Digne-les-Bains distingue huit catégories d'associations éligibles :

Catégorie 1	Sport
Catégorie 2	Culture
Catégorie 3	Patrimoine
Catégorie 4	Animations
Catégorie 5	Education et vie scolaire
Catégorie 6	Santé, solidarité et action sociale
Catégorie 7	Jeunesse et prévention
Catégorie 8	Les autres associations qui ne correspondent à aucune des catégories précédentes

Article 5 - Les critères de choix

La commission *Vie associative* rend un avis avec une proposition chiffrée de la subvention en fonction des critères tels que définis en annexe.

Dans tous les cas, il sera pris en considération :

1. Subvention de fonctionnement :

- Montant demandé
- Résultats annuels de l'association
- Intérêt public local et participation à la vie locale, notamment en participant aux animations de la commune, sans contrepartie financière
- Participation au forum des associations
- Rayonnement de l'association (national, régional, local)
- Nombre d'adhérents dont de Dignois et les tranches d'âge concernées
- Les réserves propres de l'association (trésorerie et placements)
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local et/ou de matériel et/ou de personnels communaux (détaillée et valorisée dans la demande de subvention)
- Le recours à l'emploi salarié
- Une adéquation aux disponibilités financières de la commune

Cette liste de critères est complétée par des critères complémentaires définis en annexe 1 par catégorie d'associations.

2. Subvention exceptionnelle :

La demande devra être motivée par :

- Un événement ou une manifestation ayant un impact sur Digne-les-Bains -
Un équipement ou un investissement.

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Article 6 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire CERFA n°1256*06, disponible auprès des services municipaux ou sur le site Internet de la commune www.dignelesbains.fr.

L'association doit justifier d'une année d'existence.

Le dossier de demande de subvention (de fonctionnement et/ou exceptionnelle), accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé, sauf cas exceptionnel, au plus tard le 10 janvier de l'année, afin d'être pris en compte.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Ainsi, tout dossier non complet ou déposé après la date ne pourra pas être traité. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

La commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Une nouvelle demande, le cas échéant, devra être déposée chaque année. Il ne peut y avoir qu'une seule demande par association, détaillant, si nécessaire, les différentes actions pour lesquelles la subvention est sollicitée.

Article 7 - Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement

10 janvier année N au plus tard..... Retour des dossiers complétés (impératif)

Janvier N..... Instruction des dossiers par les services compétents

Février N..... Présentation des dossiers en commission Vie associative Avant

le 30 avril N (sauf cas particuliers)..... Vote des subventions en conseil municipal

Article 8 - Décision d'attribution

La décision d'octroi d'une subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

Les associations sont vivement encouragées à solliciter d'autres financeurs (autres financeurs publics, mécénat, fondations, ...) et à justifier les démarches effectuées dans ce sens.

Pour toute subvention supérieure ou égale à 5 000 €, une convention sera établie entre le bénéficiaire et la commune de Digne-les-Bains.

Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Dans le cadre de la subvention exceptionnelle :

- Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.
- L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.

Article 9 - Courrier de notification

Un courrier de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire, sous un mois après le vote de la subvention.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le (ou les) motif(s) de ce refus.

Article 10 - Versement de la subvention

Les services procéderont au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association au plus tard deux mois après le vote du conseil municipal octroyant la subvention. Des avances sur subvention peuvent être consenties.

Article 11 - Les obligations administratives et comptables de l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

En particulier, le compte-rendu financier CERFA n°15059*02, disponible auprès des services municipaux ou sur le site Internet de la commune www.dignelesbains.fr devra être retourné dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée.

Pour toute demande de subvention supérieure ou égale à 5 000 €, l'association devra faire valider ses comptes par un vérificateur de comptes.

Pour toute demande de subvention supérieure ou égale à 23 000 €, l'association devra faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes.

Article 12 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Article 13 - Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par la commune de Digne-les-Bains qui l'a subventionnée à l'origine.

Article 14 - Les mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la commune de Digne-les-Bains par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication etc.).

Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la commune, l'association devra faire une demande en mairie, à chaque fois qu'elle désire les utiliser.

Article 15 - Les modifications de l'association

Toute association bénéficiant d'une subvention communale doit informer dans un délai d'un mois, par courrier, la commune de Digne-les-Bains, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement...).

Article 16 - Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourront avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 17 - Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié.

Annexe 1 : critères d'attribution des subventions par catégorie d'associations

Catégorie 1 : SPORT
FONCTIONNEMENT
1. Avoir au moins 1 an d'existence
2. Exercer majoritairement son activité sur le territoire de la commune
3. 1 association subventionnée par discipline dérivée dépendant de la même Fédération Française Nationale et Délégitaire (ex: football, futsal; volleyball, Beach volley; kungfu, pancrace...)
4. Nombre de licenciés total
5. Nombre de licenciés de moins de 18 ans
6. Frais de déplacements en compétition
ACTION(S) :
1. 2 actions maximum subventionnées par association
2. Action financée à 50% maximum du coût total
3. Montant de la subvention plafonnée à 800 € maximum par action
4. Une action peut être subventionnée au maximum sur deux années successives
5. Les actions doivent rentrer dans le champ d'une de ces catégories : Ecole des sports spécifique / Pratique féminine / Stages sportifs / Public atteint d'un handicap / Formations / Action proposée dans le cadre du jumelage de la ville de Digne-les-Bains / Santé, prévention par le sport
6. Aucune action quelle qu'elle soit ne sera subventionnée sans bilan des actions soutenues l'année précédente
EVENEMENT(S) à vocation écoresponsable (répondre aux valeurs du développement durable)
1. Organisé sur la commune
2. Favorisant le développement de la pratique sportive sur la commune
3. Valorisation de l'image de la ville avec des retombées médiatiques, économiques, touristiques etc.
4. Respect de la charte Sport et Santé

5. Montant déterminé en fonction de l'importance de l'événement selon les niveaux suivants :
- International avec titre : 6 000€ max ou 40% max du budget (hors contribution volontaire en nature)
 - International sans titre : 5 000€ max ou 40% max du budget (hors contribution volontaire en nature)
 - National avec titre : 5 000€ max ou 50% max du budget (hors contribution volontaire en nature)
 - National sans titre : 4 500€ max ou 40% max du budget (hors contribution volontaire en nature)
 - Régional et Interrégional avec titre : 2 500€ max ou 40% max du budget (hors contribution volontaire en nature)
 - Régional et Interrégional sans titre : 1 800€ max ou 40% max du budget (hors contribution volontaire en nature)
 - Animation sportive du territoire, Galas, de masse : 3 000€ max ou 40% max du budget (hors contribution volontaire en nature)
 - Colloques et recherches sur la pratique sportive : 1 500€ max ou 40% max du budget (hors contribution volontaire en nature)

AIDE AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU DIGNOIS (annexe pour la catégorie sport)

1. Sportif licencié dans une association sportive dignoise
2. L'athlète doit avoir réalisé sa performance en étant licencié au club
3. Une aide par athlète, par année, non cumulable, transmise à l'association
4. Montant déterminé en fonction des résultats individuels dans le cadre d'un championnat de la fédération sportive délégataire.

Catégories 2, 3 et 4 : CULTURE / PATRIMOINE / ANIMATIONS

1. Implication dans la vie et l'animation de la commune
2. Fonctions culturelles et/ou socioéducatives de l'association
3. Volonté partenariale
4. Part de la subvention sollicitée par rapport au budget global
5. Résultat des exercices précédents
6. Etat de la trésorerie de l'association
7. Nombre de manifestations et/ou activités proposées sur la commune
8. Montant de l'adhésion

Catégorie 5 : EDUCATION / VIE SCOLAIRE
1. Contribuer au bon fonctionnement de la vie des écoles et à la réussite scolaire des élèves
2. Proposer des actions éducatives à destination des élèves du 1 ^{er} degré sur les temps scolaires, périscolaires ou extrascolaires
3. Qualification des intervenants

Catégorie 6 : SANTE, SOLIDARITE ET ACTION SOCIALE
1. Type d'activité : aide à la personne (directe ou indirecte), aide aux structures relais, formation...
2. Nombre et type de bénéficiaires (personnes âgées, handicapées, jeunes, vulnérables, isolées...)
3. Impact de l'activité sur les bénéficiaires
4. Présence de personnel qualifié et/ou professionnels

Catégorie 7 : JEUNESSE ET PRÉVENTION
JEUNESSE :
<p>1. Une aide financière est accordée pour un projet présenté dans le cadre d'un dispositif national d'intérêt public visant un public « jeune » (type Défi Jeunes ou autres).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le projet est porté par plusieurs personnes, au moins deux d'entre elles doivent être domiciliées à Digne les Bains. - La valorisation du soutien de la ville de Digne-les-Bains est attendue : visibilité du logo MJE ou de la Ville, évocation du soutien de la ville lors des points presse, dans des articles... - Un rendu de l'action doit être réalisé au sein de la MJE : exposition, pot de remerciement, point presse... - Un bilan (pédagogique et financier) de l'action est attendu <p>Dans la limite des crédits dédiés</p> <p>-</p>
<p>2. Être déclaré en tant qu'association d'étudiants (filiales post bac).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une aide éventuelle par association et par an dans la limite des crédits dédiés - Le dossier doit présenter un projet collectif ou être à vocation collective - La valorisation du soutien de la ville de Digne-les-Bains est attendue : visibilité du logo MJE ou de la Ville, évocation du soutien de la ville lors des points presse, dans des articles... - Un rendu de l'action doit être réalisé au sein de la MJE : exposition, pot de remerciement, point presse... - Un bilan (pédagogique et financier) de l'action est attendu
PRÉVENTION :
<p>3. Projet porté par une association, un établissement scolaire, un centre hospitalier... et qui s'intègre dans un des 3 programmes d'actions mis en œuvre par le Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la ville de Digne-les-Bains :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance - Actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes <p>Actions pour améliorer la tranquillité publique. Dans la limite des crédits dédiés</p>